

**Arrêté préfectoral édictant les prescriptions applicables
à l'unité d'incinération de boues du Cap Sicié à la Seyne-sur-Mer**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V et son article R181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant autorisation d'exploiter un four d'incinération de résidus urbains et une installation de production d'eau de javel sur le site de la station d'épuration du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 septembre 1994 et portant autorisation d'exploiter les installations classées de la station d'épuration du Cap Sicié par la compagnie des eaux et de l'ozone, sur la commune de la Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 concernant l'exploitation d'une unité d'incinération des boues de la station d'épuration Amphitria du Cap Sicié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2010 concernant l'exploitation d'une unité d'incinération des boues de la station d'épuration Amphitria du Cap Sicié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012 modifiant les prescriptions applicables aux installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 portant mise en place de garanties financières applicables aux installations d'incinération de boues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019 modifiant les prescriptions applicables et portant mise en place des garanties financières à l'installation d'incinération de boues et graisses de la station d'épuration des eaux usées Amphitria, située au Cap Sicié à la Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 portant dérogation à certains délais d'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinérateur de boues du Cap Sicié et fixant la concentration maximale en oxydes d'azote du rejet atmosphérique ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 20 avril 2023, complété le 2 septembre 2025, en vue de la régularisation de la capacité de l'incinérateur de boues du Cap Sicié ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 avril 2025, actualisé par courriel du 12 septembre 2025, rendu en application de l'article R181-20 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 30 janvier 2026 après examen au cas par cas de non soumission à évaluation environnementale du porter à connaissance en vue de l'augmentation de la capacité de l'incinérateur du Cap Sicié ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2026 adressés au préfet par l'inspection des installations classées ;

Vu la communication à l'exploitant le 21 janvier 2026, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire, du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté complémentaire précité ;

Considérant que la compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux susvisés à exploiter une installation d'incinération de boues d'épuration située au Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;

Considérant que les travaux entrepris au cours de l'année 2024 ont permis de mettre en conformité l'incinérateur de boues avec les niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleures techniques disponibles (MTD), définies dans le BREF WI (incinération) ;

Considérant que la Compagnie des Eaux et de l'Ozone sollicite la régularisation de la capacité d'incinération de l'unité du Cap Sicié en cohérence avec la capacité nominale et le fonctionnement optimal du four ;

Considérant que l'augmentation de capacité corrélée au fonctionnement amélioré du four d'incinération du Cap Sicié ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse du dossier par les services de l'État ne montre pas d'incompatibilité de l'établissement avec son environnement en particulier du fait de l'évaluation du risque sanitaire (ERS), fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant que l'unité d'incinération du Cap Sicié est visée par plusieurs arrêtés ministériels dont les prescriptions sont directement applicables, et que le projet d'arrêté proposé fixe des prescriptions spécifiques à l'établissement sans reprendre l'intégralité des dispositions générales des arrêtés ministériels ou du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (SIRET 77566736302470) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'incinérateur de boues d'épuration situé, Station d'épuration Amphitria - Toulon Cap Sicié, BP 320, Corniche varoise, 83 500 La Seyne-sur-Mer, qui comprend les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant autorisation d'exploiter un four d'incinération de résidus urbains et une installation de production d'eau de javel sur le site de

la station d'épuration du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;

- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2007 portant autorisation d'exploiter les installations classées de la station d'épuration du Cap Sicié par la compagnie des eaux et de l'ozone, sur la commune de La Seyne-sur-Mer ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 concernant l'exploitation d'une unité d'incinération des boues de la station d'épuration Amphitria du Cap Sicié ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2010 concernant l'exploitation d'une unité d'incinération des boues de la station d'épuration Amphitria du Cap Sicié ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012 modifiant les prescriptions applicables aux installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 portant mise en place de garanties financières applicables aux installations d'incinération de boues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019 modifiant les prescriptions applicables et portant mise en place des garanties financières à l'installation d'incinération de boues et graisses de la station d'épuration des eaux usées Amphitria, située au Cap Sicié à la Seyne sur Mer;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 portant dérogation à certains délais d'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinérateur de boues du Cap Sicié et fixant la concentration maximale en oxydes d'azote du rejet atmosphérique.

1.1.3 Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle BP 0071 du cadastre de la commune de la Seyne-sur-Mer.

1.1.4 Liste des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/ procédés...)	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Le site dispose d'une capacité d'incinération de 2,3 t/h de matières sèches (MS) soit 7,67 t/h de boues humides ramenées à 30% de matières sèches	La capacité maximale annuelle est fixée à 16 500 t/an de matières sèches soit 55 000 t/an de boues humides ramenées à 30% de matières sèches

Rubrique ICPE	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/ procédés...)	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Le site dispose d'une capacité d'incinération de 2,3 t/h de matières sèches (MS) soit 7,67 t/h de boues humides ramenées à 30% de matières sèches	La capacité maximale annuelle est 16 500 t/an de matières sèches soit 55 000 t/an de boues humides ramenées à 30% de matières sèches
2910-A-2	DC	Installation de combustion La puissance thermique nominale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes diesel (fonctionnant au fioul domestique, en secours électrique de la STEP) associés à un réservoir d'alimentation de 2 m ³ et d'un stockage de 30 m ³ .	2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1374 kW soit une puissance totale de 2748 kW, fonctionnant moins de 500 heures par an

(*) A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées, ci-après, s'appliquent aux installations.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités, ci-dessous :

Date	Texte
20/09/2002	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/01/2021	Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.1.4.1 Consistance et capacité de l'installation

Le four d'incinération de boues à lit fluidisé du Cap Sicié dispose des capacités suivantes de traitement thermique des boues d'épuration :

Capacité horaire de traitement des déchets par le four	2,3 t/h de matières sèches (MS) soit 7,67 t/h de boues humides ramenées à 30% de siccité
Capacité annuelle de traitement des déchets	16 500 t/an de matières sèches soit 55000t/an de boues humides ramenées à 30% de siccité
Puissance thermique nominale	13927 kW
Modalités de fonctionnement	En continu (24h/24h)

1.1.4.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination de déchets non dangereux dans une installation d'incinération, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence. En tout état de cause, ils doivent respecter les dispositions du présent arrêté, le cas échéant des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.3 Modifications et cessation d'activité

1.3.1 Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte, en cas de cessation, est le suivant : usage industriel.

La remise en état après la cessation d'activité consistera en la limitation de l'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement notamment au niveau des sols et de la nappe phréatique, la coupure des utilités, la vidange complète, le nettoyage et dégazage des cuves, le démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site vers des filières agréées.

1.3.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.3.3 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Au cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fera la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.5 Conditions d'exploitation en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Pendant les arrêts annuels du site pour maintenance, ou les périodes de dysfonctionnement prolongé, l'exploitant organise la prise en charge des boues ne pouvant être traitées sur site vers des exutoires de substitution, dans le respect du principe de proximité.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable dans la mesure des possibilités techniques et économiques acceptables ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences ; il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour permettre d'assurer une continuité de l'activité et la surveillance des rejets dans des conditions exceptionnelles.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, dans les conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties ou activités concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hors travaux par points chauds qui font l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.8 Gestion de l'énergie

1.8.1 Valorisation énergétique

Les niveaux d'efficacité énergétique pour une installation existante définis au point 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectés.

L'installation respecte les critères de performance énergétique lui permettant d'être qualifiée d'opération de valorisation selon les critères de l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Un essai de performance sera réalisé dans les 6 mois après la réception des travaux de modernisation de l'incinérateur et au plus tard le 31 décembre 2026.

1.9 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres ou mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz, ci-après quantifiés, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Identification du point de rejet	installations raccordées	puissance / capacité	combustible énergie	autres caractéristiques
Cheminée	Four d'incinération	7,67 t/h de boues humides ramenées à 30% de matières sèches	Boues+FOD au démarrage	
Cheminée	Chaudière et groupe turbo alternateur de production électrique	Chaudière : Tubes d'eau. Puissance thermique maximale 6500 Kw Alternateur : 1 132KVA / 837KWe	Chaleur du four d'incinération	Débit maximal de vapeur en sortie de Chaudière 8,5t/heure
Conduit évacuation des fumées des GE.	Groupes électrogènes de secours	P nominale totale 2748 kW	Fioul	

Les fumées issues de la combustion des boues sont traitées par procédés secs (filtres à manches - Denox-SNCR), puis rejetées à l'atmosphère par une cheminée de 32,7 mètres de hauteur via le conduit de cheminée.

2.1.2 Conditions générales de rejet

Identification du point de rejet	Désignation	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm³/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s) au débit nominal
Cheminée	Four d'incinération	32,7	1 600mm avec une restriction en sortie de 1 138mm	26000 Nm ³ /h sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11%.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents notables ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites d'émissions en concentration dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites d'émissions en flux des polluants rejetés

Les rejets à la cheminée issus du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

A) En condition normale de fonctionnement (NOC)

Les rejets à la cheminée issus du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes, exprimées en concentration:

Paramètres	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % O ₂)
Poussières	5
HF	1
SO ₂	40
NOx	180
CO	50
HCl	8
NH ₃	15 (SNCR procédé sec)
COVT	10
PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm ³
Hg*	0,02
Cd+Tl	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,3

*Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ est réalisé.

B) En condition normale et autre que normale de fonctionnement (périodes R-EOT)

Les rejets à la cheminée issus du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration et en flux pour l'ensemble des périodes normales (NOC) et autres que normales (OTNOC), des périodes de fonctionnement effectif du four d'incinération (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré).

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux journaliers et annuels sont déterminés sur la base des hypothèses de l'EQRS transmise avec le dossier de porter à connaissance du 20 avril 2023, complété le 2 septembre 2025, en vue de la régularisation de la capacité de l'incinérateur de boues du Cap Sicié, à savoir :

- un débit de 24 236 Nm³/ h de gaz sec à 11% O₂
- des concentrations de rejet conformes sur l'année aux VLE définies à l'article 2.2.2.A du présent arrêté
- un fonctionnement des installations 24h/24h et 365 jours/an

Paramètres	Gaz de combustion issu du four d'incinération			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum	
			Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	10	30	2,9	1061
HF	1	4	0,6	212
SO ₂	50	200	23,3	8492
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	400	104,7	38215
CO	50	150 (pour 95% des mesures moyennes sur 10 min) ou 100 (sur toutes les moyennes ½ heure) calculées sur une période de 24h	29,1	10615
HCl	10	60	4,6	1698
NH ₃	30	60	8,73	3185
COVT	10	20	5,8	2123
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	NA	0,047 mg/j	17 mg/an
Hg et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	NA	0,012	4,25
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)+ thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05	NA	0,012	4,25
Sb+As+Pb+Cr+C o+ Cu+Mn+Ni+V	0,5	NA	0,17	63

NA : non applicable

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets à la cheminée dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées	
Pression	en continu	Oui	Mensuelle	
Température	en continu			
Débit	en continu			
O ₂	en continu			
Teneur en vapeur d'eau	en continu			
NO _x	en continu			
NH ₃	en continu			
Poussières	en continu			
SO ₂	en continu			
CO	en continu			
HCl	en continu			
COVT	en continu			
Hg	en continu			
HF	semestrielle	non (archivage)	Semestrielle	
Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	semestrielle			
PBDD/PBDF	semestrielle			
PCDD/PCDF	semi-continu			
PCB de type dioxine *	semi-continu*			Mensuelle*
N ₂ O	Annuelle			
Benzo[a]pyrène	Annuelle			Annuelle

* une fois tous les mois sur une période minimale de 2 années consécutives. A l'issue de cette surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme durant 2 années consécutives, et après information préalable de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance des PCB de type dioxine pourra passer à :

- 1 fois tous les 6 mois par échantillonnage à court terme seulement s'il est démontré, au préalable, que les niveaux d'émissions mesurés durant les 2 années consécutives à l'aide de la surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme sont suffisamment stables ;
- 1 fois tous les 2 ans par échantillonnage à court terme seulement s'il est démontré, au préalable, que les niveaux d'émissions mesurés durant les 2 années consécutives à l'aide de la surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme sont suffisamment stables ET inférieurs à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu.

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur le jour de l'analyse.

2.3.2 Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyses sont constitués selon la fréquence définie ci-après :

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 2.3.1. du présent arrêté.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse les valeurs limites définies aux articles 2.2.2.A et 2.2.2.B, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme mentionné à l'article 2.3.1 une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessus. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.3.3 Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST)

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique, citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence, sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST sauf si QAL2). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2 tous les 3 ans, à refaire en cas d'échec dans les 6 mois après la remise du rapport uniquement pour les polluants concernés. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NH₃ : 40 %
- NO_x : 20%
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %
- HCl : 40%
- Hg : 40 %

2.3.4 Conditions de respect des valeurs limites

Les conditions de respect des valeurs limites définies à l'article 2.2.2.A du présent arrêté sont celles définies au point 7.3 de l'annexe 7 de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conditions de respect des valeurs limites définies à l'article 2.2.2.B du présent arrêté sont celles définies à l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.1 Conception des installations

3.1.1 Bâtiments et locaux

Les locaux contenant les installations concernées par la présente autorisation sont conçus et aménagés de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie d'autres locaux du site. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les éléments de construction du local abritant le réservoir de 30 m³ de F.O.D. (utilisé pour l'alimentation du four d'incinération des boues ou des groupes électrogènes) présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte d'accès coupe-feu de degré une demi-heure.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations concernées par la présente autorisation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing, sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La mise à la terre des équipements métalliques et liaisons equipotentielle est effectuée suivant les règles de l'art.

La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques, conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur, permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées, après leur installation, suite à modification et de manière préventive. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements défectueux sont immédiatement remplacés.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre matériel électrique et zonage ATEX.

L'exploitant met en place périodiquement un contrôle thermique des armoires électriques du site.

3.1.3 Risque foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (section III) sont applicables à l'ensemble du site.

3.1.4 Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositions relatives aux capacités de rétention des écoulements accidentels et au confinement des eaux d'incendie de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (articles 25 et 26 bis) sont applicables à l'ensemble du site. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sont dirigées en tête de l'usine de dépollution dans la limite de la disponibilité de fonctionnement des équipements.

3.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité présentées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment celles liées aux équipements suivants :

- une détection de CH₄ reliée à une alarme située au niveau du local de dépotage des boues ;
- au niveau des GTA et des centrales d'huile hydraulique : une double détection thermique, asservie à l'arrêt du flux d'alimentation en huile du GTA entraînant un refroidissement par aspersion d'eau.

Les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, et les barrières de sécurité prescrites ou figurant dans les études de dangers et dossiers de l'exploitant, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'ensemble des équipements nécessaires à la prévention et la réduction des risques précités fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance définie dans une procédure rédigée par l'exploitant. L'ensemble des contrôles fait l'objet d'une consignation dans un registre mis à la disposition de

l'inspection.

3.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

3.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'accès au site doit être possible à toute heure aux engins de secours en cas de sinistre. Un responsable de l'établissement doit être joignable pour guider les secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et d'un réseau d'eau d'extinction. Au moins 2 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m³/h chacun et sont situés au niveau de la STEP. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie, protégé contre le gel, doit pouvoir délivrer au moins 120 m³/h d'eau en simultané.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 4 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant gère les déchets reçus et ceux produits par ses activités, conformément au code de l'environnement et aux règlements et arrêtés pris pour son application.

4.1 Déchets produits par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 08 02	Déchets de dessablage
	19 08 01	Déchets de dégrillage
	19 01 19	Sable rouge
	19 08 05	Boues urbaines
	19 01 14	Cendres d'incinération sous chaudière
Déchets dangereux	19 01 13*	ReFib
	13 02 08*	Huiles

L'exploitant doit être en mesure de justifier, la valorisation et/ou l'élimination de tous les

déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets, sauf déchets des collectivités, générés par ses activités.

4.1.1 Surveillance des caractéristiques des cendres d'incinération et des résidus de l'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIBs)

Ces résidus produits font l'objet d'analyses à périodicité trimestrielle portant, notamment, sur la mesure des paramètres suivants :

- taux d'humidité sur poids sec ;
- teneur en carbone organique total (COT) sur poids sec ;
- fraction soluble dont sulfates et teneurs en métaux lourds sur lixiviat.

Les résultats des contrôles prévus aux paragraphes, ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ou transmis en cas d'anomalie avec tous les éléments d'appréciation de l'exploitant et les mesures prises pour remédier aux anomalies.

4.1.2 Chargement/Transport

Avant de procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le transporteur dispose des autorisations requises ;
- le matériau constitutif de la cuve ou la benne est compatible avec le déchet transporté ;
- le véhicule est apte au transport de déchets à charger ;
- le véhicule est propre ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

4.2 Description et provenance des déchets entrants

Les déchets susceptibles d'être reçus et traités par l'installation d'incinération sont limités par ordre de priorité :

- aux boues non dangereuses déshydratées, graisses et huiles non dangereuses issues de la station d'épuration (STEP) des eaux résiduaires et domestiques Amphitria du Cap Sicié qui abrite l'incinérateur ;
- aux boues non dangereuses déshydratées, graisses et huiles non dangereuses issues des stations d'épuration (STEP) des eaux résiduaires et domestiques des communes varoises des bassins de vie provençal et azuréen tels que définis dans le volet déchets SRADDET régional ;
- aux boues non dangereuses déshydratées, graisses et huiles non dangereuses issues des stations d'épuration (STEP) des eaux résiduaires et domestiques des autres bassins de vie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tels que définis dans le volet déchets du SRADDET régional ;
- aux boues non dangereuses déshydratées ou graisses issues des stations d'épuration (STEP) industrielles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après accord préalable de l'inspection de l'environnement.

Nonobstant les dispositions, ci-dessus, les boues et graisses provenant des STEP, autres que celles du Cap Sicié, doivent être conformes aux caractéristiques que fixera l'exploitant de cette dernière. Des conventions d'acceptation de boues et graisses en provenance de STEP extérieures au Cap Sicié devront être établies pour chacun des producteurs.

4.2.1 Déchets interdits

Les boues d'épuration caractérisées comme déchets dangereux sont interdites à l'incinération sur ce site.

4.3 Contrôles à l'admission des boues

Les boues humides sont réceptionnées puis stockées en silo.

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site ;
- un contrôle visuel est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

L'exploitant dispose d'une analyse à minima annuelle sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée, pour chaque producteur. Il réalise également une analyse sur un chargement de boues entrant trimestriellement. Les paramètres de ces analyses sont les suivants : siccité, matières organiques, matières minérales, soufre et chlore sur matières sèches et métaux (Mg, Cd, Ni, Hg, Pb, Cu, Mn, As, Cr, VI, Cr total).

L'ensemble des documents afférents à l'acceptation des boues est conservé sur le site pendant une durée de 3 ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 Condition de stockage et d'évacuation des déchets produits

Les différents déchets produits doivent être entreposés séparément avant leur élimination, et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont définies ci-après :

Type de déchets	Codes déchets	Quantités maximales et codes des déchets entreposés sur le site	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	19 08 05	- Boues déshydratées par centrifugation issues de la STEP du Cap Sicié	330 m ³
	19 08 05	Boues déshydratées stockées sur digue	200 tonnes

Type de déchets	Codes déchets	Quantités maximales et codes des déchets entreposés sur le site	Quantités maximales stockées sur le site
	19 08 05	Boues deshydratées externes	Silo contenant 100 m ³ d'une capacité utile de 85 m ³
	19 01 14	Cendres d'incinération sous chaudière	80 tonnes
	19 08 02	Sable noir	20 tonnes
	19 08 01	Dégrillage	20 tonnes
	19 01 19	Sable rouge	20 tonnes
Déchets dangereux	13 02 08*	Huiles usagées	3m ³
	19 01 13*	Résidus d'épuration des fumées (REFIBS)	2 silos de 25m ³ soit 50 m ³

Article 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Seyne-sur-Mer et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Seyne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

5.2 Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

5.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Seyne-sur-Mer, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, antenne du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 23 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI